

**Comité des subventions et
des mesures compensatoires**

NOTIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 32.6 DE L'ACCORD

Supplément

A sa réunion extraordinaire du 22 février 1995, le Comité a décidé que tous les Membres ayant des lois et/ou réglementations, nouvelles ou non, qui s'appliquent en totalité ou en partie aux enquêtes en matière de droits compensateurs ou aux réexamens visés par l'Accord notifieraient au Comité, pour le **15 mars 1995**, le texte intégral de ces lois et/ou réglementations. Si de telles lois et/ou réglementations n'existent pas ou ne sont pas encore disponibles, le Membre en informera le Comité, en expliquera les raisons, et donnera une date indicative pour laquelle il pense pouvoir présenter une notification. Le Comité est également convenu que ces notifications seraient traitées comme des documents en distribution non restreinte.

Le Comité a aussi adopté la décision ci-après concernant les gouvernements observateurs:

Tout gouvernement observateur fournira au Comité tous les renseignements qui lui paraîtront en rapport avec des questions relevant de l'Accord, y compris le texte de ses lois et réglementations en matière de droits compensateurs, ainsi que des renseignements sur les mesures compensatoires qu'il pourrait avoir prises. A la demande d'un Membre ou du gouvernement observateur lui-même, toute question figurant dans ces renseignements pourra être portée à l'attention du Comité après qu'un délai suffisant aura été ménagé aux gouvernements pour examiner lesdits renseignements.

Les lois et réglementations communiquées par les gouvernements observateurs en réponse à la présente invitation seront distribuées sous forme d'addenda au document G/SCM/N/1.